

CITOYENNETÉ ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le service de l'État Civil/Élections vous accueille, vous renseigne et prend en charge les démarches administratives qui relèvent des compétences municipales

Heures d'ouverture du Service

- Du lundi au vendredi :
9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00
(les 1^{er} et 3^e jeudi du mois ouverture à 10h00).
- Le samedi matin :
9h00 à 12h00
(uniquement en mairie principale)

Mairies de Quartier de Beauval et Dunant

Du lundi au vendredi :
9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00



LA LÉGALISATION DE SIGNATURE



LA LÉGALISATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

CONDITIONS DE LA LÉGALISATION

La légalisation de signature consiste à s'assurer de la véracité des signatures apposées sur un acte et, s'il s'agit d'un acte public, de la qualité du ou des signataires.

La légalisation est attestée par un fonctionnaire public compétent ou par un élu et rédigé en français.

La légalisation ne peut être appliquée aux documents en langues étrangères (liste disponible auprès des préfectures). Ils doivent être traduits par un traducteur assermenté (liste disponible auprès des Préfectures).

PIÈCES À FOURNIR

Pour obtenir une légalisation, il vous faut présenter la pièce à légaliser ainsi que votre titre d'identité accompagné d'un **justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, à l'adresse de Meaux**. Votre signature devra être apposée devant l'agent instructeur au guichet du service des formalités administratives.

DÉLAI D'OBTENTION : IMMÉDIAT

LA LÉGALISATION EST OBLIGATOIRE

- ➔ Lorsque cette formalité est prévue par un texte législatif ou réglementaire
- ➔ Lorsqu'il s'agit d'un document de langue française destiné à être utilisé à l'étranger : ainsi certains pays exigent pour délivrer un titre de voyage à leurs nationaux un certificat d'hébergement ou une attestation d'accueil établi ou signé par l'hébergeant lui-même.

REFUS DE LÉGALISATION

Actes relatifs aux procédures suivantes :

- ➔ Naturalisation
- ➔ Délivrance de passeport
- ➔ Délivrance de certificat de nationalité
- ➔ Inscription au registre du commerce
- ➔ Recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements et caisses visées par décret n°53-914
- ➔ Liquidation des droits à pension du personnel précité
- ➔ Déclaration de candidature politique ou consulaire déposée par l'intéressé lui-même.

Par ailleurs, le Maire n'est pas tenu de légaliser des signatures apposées sur un acte qui ne présente qu'un intérêt privé.

Lorsque l'écrit sur lequel elle doit être apposée est :

- ➔ Irrégulier vis-à-vis des textes qui le réglementent (par exemple, s'il n'est pas timbré alors qu'il est assujéti au droit du timbre)
- ➔ Susceptible de porter préjudice à des tiers
- ➔ Contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public
- ➔ Rédigé en langue étrangère.

Article 4 du décret n° 2007.1205 du 10 août 2007.

Les ambassadeurs et les chefs de poste consulaires peuvent légaliser les actes publics émanant d'une autorité française et destinés à être produits à l'étranger ainsi que le Ministère des Affaires Étrangères ou la Chambre de Commerce. Le fonctionnaire refusera également si la signature est donnée en blanc-seing, car dans ce cas, il n'y a ni forme, ni apparence d'acte qui justifie une demande de légalisation.

